



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks Highway Traffic Regulations

Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux

C.R.C., c. 1126

C.R.C., ch. 1126

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on February 2, 2010

Dernière modification le 2 février 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on February 2, 2010. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 février 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Governing Highway Traffic in the National Parks of Canada**

1	Short Title
2	Interpretation
2.1	Application
3	Licences
10	Special Permits
11	Provincial Laws
13	Dimensions of Motor Vehicles
15	Disposal of Waste
16	Traffic Signs and Devices
23	Parking
32	Speed
33	Careless Driving Prohibited
34	Bicycles
37	Sidewalks and Boulevards
39	Taxi or Cab Stands
40	Snow Tires and Chains

TABLE ANALYTIQUE**Règlement régissant la circulation routière dans les parcs nationaux du Canada**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
2.1	Application
3	Permis
10	Permis spéciaux
11	Lois provinciales
13	Dimensions des véhicules automobiles
15	Déchets ou ordures
16	Signalisation routière
23	Stationnement
32	Vitesse
33	Interdiction de conduite imprudente
34	Bicyclettes
37	Trottoirs et bordures de gazon
39	Stations de taxis ou de voitures de louage
40	Pneus à neige et chaînes

41 Over-snow Vehicles and All-terrain
Vehicles

41 Véhicules circulant sur la neige et
véhicules tout terrain

42 Miscellaneous

42 Dispositions diverses

SCHEDULES I AND II

ANNEXES I ET II

CHAPTER 1126

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Parks Highway Traffic Regulations

Regulations Governing Highway Traffic in the National Parks of Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *National Parks Highway Traffic Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

all terrain vehicle means a tracked, wheeled or air-cushioned motor vehicle designed for travel over trails, marshlands, muskeg, sand, snow or trackless terrain; (*véhicule tout terrain*)

annual park motor licence [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

chartered bus [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

commercial vehicle [Repealed, SOR/90-79, s. 1]

Department [Repealed, SOR/90-79, s. 1]

Director [Repealed, SOR/90-79, s. 1]

fiscal year [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

four-day park motor licence [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

gross vehicle weight means the combined weight of a motor vehicle and its load, if any; (*masse brute*)

highway includes a road, street, avenue, parkway, driveway, lane, square, bridge, viaduct, trestle or other place within a park intended for use by the public for the passage or parking of vehicles; (*route*)

local park motor licence [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

CHAPITRE 1126

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux

Règlement régissant la circulation routière dans les parcs nationaux du Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

année financière [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

autobus affrété [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

autobus à service régulier Autobus exploité selon un horaire fixe à l'exception d'un autobus affrété. (*scheduled bus*)

directeur [Abrogée, DORS/90-79, art. 1]

masse brute La somme de la masse d'un véhicule automobile et de sa charge. (*gross vehicle weight*)

ministère [Abrogée, DORS/90-79, art. 1]

nuit [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

organisme de charité [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

parc [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

permis de circulation [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

permis de circulation annuel [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

permis de circulation d'autobus [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

permis de circulation de quatre jours [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

motor vehicle means any vehicle that is designed to be driven by any means other than by muscular power but does not include any vehicle designed to run upon rails, or to be drawn by another motor vehicle or an over-snow vehicle; (*véhicule automobile*)

night time [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

non-profit charitable organization [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

one-day park motor licence [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

over-snow vehicle means a vehicle that is designed to

- (a) be driven by any means other than muscular power,
- (b) run on tracks or skis or both, and
- (c) operate on snow or ice; (*véhicule circulant sur la neige*)

park [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

park, in relation to a motor vehicle, means the stationing of the motor vehicle other than when it is being loaded or unloaded; (*stationnement*)

park motor licence [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

park motor licence for a bus [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

passenger vehicle means an automobile, a motorcycle or a motor home and includes a bus converted to provide camping accommodation or a truck that has a gross vehicle weight not exceeding 4 550 kg; (*véhicule de tourisme*)

public lane means a lane in a park appurtenant to business or residential premises generally used by the occupier of the premises and his servants and agents for the loading and unloading of chattels, including garbage, necessarily incidental to the business or residential use of the premises; (*ruelle publique*)

scheduled bus means a bus operated on a fixed schedule, but does not include a chartered bus; (*autobus à service régulier*)

seasonal park motor licence [Repealed, SOR/96-169, s. 1]

senior citizen [Repealed, SOR/95-150, s. 1]

permis de circulation d'une journée [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

permis de circulation local [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

permis de circulation saisonnier [Abrogée, DORS/96-169, art. 1]

personne âgée [Abrogée, DORS/95-150, art. 1]

remorque désigne un véhicule conçu pour être tiré sur la route par un véhicule automobile, mais ne comprend pas

- a) un instrument aratoire,
- b) un side-car fixé à une motocyclette,
- c) un véhicule automobile en panne, tiré par un véhicule remorqueur, ni
- d) un véhicule sans moteur, dont la partie antérieure s'adapte directement sur le train arrière d'un véhicule tracteur; (*trailer*)

route vise notamment une route, une rue, une avenue, une promenade, une allée, une ruelle, un pont, un viaduc, un pont sur chevalets, une place ou tout autre endroit à l'intérieur d'un parc destiné à être utilisé par le public pour le passage ou le stationnement d'un véhicule. (*highway*)

ruelle publique désigne une ruelle desservant des locaux commerciaux ou résidentiels, généralement empruntée par les occupants des locaux, les domestiques et les agents pour le chargement et le déchargement de biens mobiliers, y compris les ordures ménagères, et nécessairement accessoires à l'utilisation des locaux à des fins commerciales ou résidentielles; (*public lane*)

stationnement, à propos d'un véhicule automobile, signifie le stationnement d'un véhicule pour des fins autres que pour un chargement ou un déchargement; (*park*)

surintendant [Abrogée, DORS/90-79, art. 1]

trottoir désigne un trottoir dans un parc et comprend toute allée ou tout sentier aménagés en bordure d'une route pour les piétons; (*sidewalk*)

véhicule automobile désigne un véhicule conçu pour être mû autrement que par la force musculaire, sauf un véhicule conçu pour se déplacer sur des rails ou pour être tiré par un autre véhicule automobile ou un véhicule circulant sur la neige; (*motor vehicle*)

sidewalk means a sidewalk in a park and includes any walk or path bordering a highway and constructed for pedestrian use; (*trottoir*)

Superintendent [Repealed, SOR/90-79, s. 1]

trailer means a vehicle that is designed to be drawn along a highway by a motor vehicle but does not include

- (a) an implement of farm husbandry,
- (b) a side car attached to a motorcycle,
- (c) a disabled motor vehicle that is towed by a tow car, or
- (d) a trailer unit that is borne and rides directly on the wheels of a truck tractor towing unit. (*remorque*)

SOR/90-79, s. 1; SOR/91-375, s. 3(E); SOR/92-253, s. 1; SOR/92-546, s. 1(F); SOR/95-150, s. 1; SOR/96-169, s. 1.

Application

2.1 The following provisions do not apply in any Park in the Province of Alberta, namely, sections 11 to 14, subsections 16(3) and (4), sections 20 and 21, paragraph 26(a), sections 27 to 29, sections 32 and 33, sections 43 to 46, subsection 47(1) and sections 48 and 49.

SOR/80-63, s. 1.

2.2 The following provisions do not apply in the Town of Banff or in the Town of Jasper, namely, section 15, subsections 16(1) and (2), sections 23 to 25, paragraph 26(b), sections 30, 31 and 34 to 39, paragraph 40(1)(d), sections 41 and 42 and subsection 47(2).

SOR/90-235; SOR/2010-23, s. 1.

2.3 The following provisions do not apply in any park in Newfoundland, namely, sections 11 to 14, subsections 16(3) and (4), sections 17, 18, 21, 22, 27 to 29 and 32 to 34, subsection 47(1) and sections 48 and 49.

SOR/91-479, s. 1.

Licences

3 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a motor vehicle within a park except on a highway.

véhicule circulant sur la neige désigne tout véhicule conçu pour

- a) être mû autrement que par la force musculaire,
- b) se déplacer sur chenilles ou sur skis, ou sur les deux genres de dispositifs, et
- c) se déplacer sur la neige ou sur la glace; (*over-snow vehicle*)

véhicule commercial [Abrogée, DORS/90-79, art. 1]

véhicule de tourisme Automobile, motocyclette ou autocaravane, y compris un autobus adapté pour le camping ou un camion d'une masse brute d'au plus 4 550 kg. (*passenger vehicle*)

véhicule tout terrain Véhicule motorisé sur chenilles, sur roues ou sur coussin d'air, conçu pour circuler sur les sentiers, la neige, les fondrières de mousse ou les terrains marécageux, sablonneux ou exempts de piste. (*vall terrain vehicle*)

DORS/90-79, art. 1; DORS/91-375, art. 3(A); DORS/92-253, art. 1; DORS/92-546, art. 1(F); DORS/95-150, art. 1; DORS/96-169, art. 1.

Application

2.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux parcs situés dans la province d'Alberta : articles 11 à 14, paragraphes 16(3) et (4), articles 20 et 21, alinéa 26a), articles 27 à 29, articles 32 et 33, articles 43 à 46, paragraphe 47(1) et articles 48 et 49.

DORS/80-63, art. 1.

2.2 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au périmètre urbain de Banff ni au périmètre urbain de Jasper : l'article 15, les paragraphes 16(1) et (2), les articles 23 à 25, l'alinéa 26b), les articles 30, 31 et 34 à 39, l'alinéa 40(1)d), les articles 41 et 42 et le paragraphe 47(2).

DORS/90-235; DORS/2010-23, art. 1.

2.3 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux parcs situés dans la province de Terre-Neuve : les articles 11, 12, 13 et 14, les paragraphes 16(3) et (4), les articles 17, 18, 21, 22, 27, 28, 29, 32, 33 et 34, le paragraphe 47(1) et les articles 48 et 49.

DORS/91-479, art. 1.

Permis

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de faire circuler un véhicule dans un parc, sauf sur une route.

(2) The superintendent may issue a permit for a specified period authorizing a person to operate the motor vehicle described in the permit on a specified trail or in a specified place or area in a park.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

4 [Repealed, SOR/96-169, s. 2]

5 to 6.1 [Repealed, SOR/95-150, s. 3]

7 to 9.2 [Repealed, SOR/96-169, s. 3]

Special Permits

10 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a truck that has a gross vehicle weight in excess of 4 550 kg or a scheduled bus on the Icefields Parkway in Banff and Jasper National Parks.

(2) The superintendent shall, without charge, issue a special permit for the operation of a truck or a bus referred to in subsection (1) on the Icefields Parkway in Banff and Jasper National Parks where the operation of that truck or bus is required for park purposes or for the conduct of businesses on that Parkway.

(3) [Repealed, SOR/96-169, s. 4]

SOR/90-79, s. 6; SOR/92-546, s. 4; SOR/96-169, s. 4.

Provincial Laws

11 No person shall operate a motor vehicle on a highway unless

(a) the person holds all licences, permits and certificates required to operate the motor vehicle by the laws of the province in which the highway is situated;

(b) the motor vehicle is registered and equipped in accordance with the laws of the province in which the highway is situated; and

(c) the person wears the equipment required to operate the motor vehicle by the laws of the province in which the highway is situated.

SOR/90-79, s. 6; SOR/92-546, s. 5(F).

12 (1) No person shall operate a motor vehicle on a highway otherwise than in accordance with the laws of the province in which the highway is situated.

(2) Un directeur de parc peut délivrer un permis pour une période spécifiée et autorisant une personne à faire circuler le véhicule automobile désigné dans le permis, dans un sentier, un endroit ou une zone déterminés, dans les limites du parc.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

4 [Abrogé, DORS/96-169, art. 2]

5 à 6.1 [Abrogés, DORS/95-150, art. 3]

7 à 9.2 [Abrogés, DORS/96-169, art. 3]

Permis spéciaux

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser un camion d'une masse brute supérieure à 4 550 kg ou un autobus à service régulier sur la promenade des Champs de glace dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper.

(2) Le directeur de parc doit délivrer sans frais un permis spécial autorisant l'utilisation d'un camion ou d'un autobus visé au paragraphe (1) sur la promenade des Champs de glace dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper, si l'utilisation de ce véhicule est nécessaire aux opérations effectuées dans ces parcs ou à l'exploitation des entreprises situées le long de cette promenade.

(3) [Abrogé, DORS/96-169, art. 4]

DORS/90-79, art. 6; DORS/92-546, art. 4; DORS/96-169, art. 4.

Lois provinciales

11 Il est interdit à toute personne d'utiliser un véhicule automobile sur une route à moins de respecter les conditions suivantes :

a) elle détient les licences, permis et certificats qu'exigent les lois de la province où se trouve la route pour l'utilisation du véhicule automobile;

b) le véhicule automobile est immatriculé et équipé conformément aux lois de la province où se trouve la route;

c) la personne porte l'équipement nécessaire à l'utilisation du véhicule automobile qui est exigé par les lois de la province où se trouve la route.

DORS/90-79, art. 6; DORS/92-546, art. 5(F).

12 (1) Il est interdit de faire circuler un véhicule sur une route autrement que selon les prescriptions des lois de la province où se trouve cette route.

(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of any inconsistency between these Regulations and the laws of a province in which a highway is situated, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

(3) No passenger of a motor vehicle shall ride in or on a motor vehicle on a highway otherwise than in accordance with the laws of the province in which the highway is situated.

SOR/90-79, s. 7.

Dimensions of Motor Vehicles

13 Subject to sections 14 and 16, no person shall operate a bus, truck tractor trailer combination, truck, or a passenger vehicle and house-trailer combination on any highway within a park unless the unit conforms with the dimensions and gross weights approved for the unit by the province in which the highway is situated.

14 The superintendent may issue a single trip permit for the operation of a motor vehicle having any dimensions or carrying any load, and a person in possession of that permit may operate that motor vehicle for the single trip authorized by the permit along such portion of the highway and under such conditions as the permit specifies.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

Disposal of Waste

15 No person shall discharge or dispose of liquid or solid waste matter from a trailer or motor vehicle on a highway.

SOR/90-79, s. 8.

Traffic Signs and Devices

16 (1) The superintendent may mark and erect on or along a highway a traffic sign or device that

- (a)** prescribes rates of speed;
- (b)** regulates or prohibits the tethering of horses or the stopping or parking of motor vehicles or any class thereof;
- (c)** prescribes load limits and dimensions for motor vehicles or any class thereof or prohibits the use of the

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'il y a incompatibilité entre le présent règlement et les lois de la province où se trouve une route donnée, les dispositions du présent règlement priment en ce qui a trait aux points d'incompatibilité.

(3) Tout passager à bord d'un véhicule automobile utilisé sur une route doit se conformer aux lois de la province où se trouve la route.

DORS/90-79, art. 7.

Dimensions des véhicules automobiles

13 Sous réserve des articles 14 et 16, il est interdit de conduire, sur une route dans les limites d'un parc, un autobus, un ensemble camion-tracteur-remorque, un camion ou un véhicule de tourisme tirant une remorque habitable, à moins que les dimensions et le poids du véhicule ne soient conformes aux dimensions et au poids approuvés pour ce type de véhicule dans la province où se trouvent les routes.

14 Un directeur de parc peut délivrer un permis de trajet simple autorisant une personne à faire circuler un véhicule automobile de n'importe quelles dimensions ou portant n'importe quelle charge, et le détenteur du permis peut conduire ce véhicule pour le trajet simple autorisé par le permis, sur le tronçon de route indiqué et aux conditions prescrites dans le permis.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

Déchets ou ordures

15 Il est interdit de jeter sur une route, à partir d'un véhicule automobile ou d'une remorque, des déchets liquides ou solides.

DORS/90-79, art. 8.

Signalisation routière

16 (1) Un directeur de parc peut placer ou ériger en bordure d'une route ou sur la chaussée un signal de route pour

- a)** prescrire les limites de vitesse;
- b)** réglementer ou interdire l'attache de chevaux ou le stationnement ou l'arrêt de véhicules automobiles ou de catégories de véhicules automobiles;
- c)** prescrire les limites de charge et les dimensions admissibles pour les véhicules automobiles ou des

highway by a motor vehicle carrying loads in excess of prescribed load limits;

- (d)** designates the highway as a one-way highway;
- (e)** requires motor vehicles to stop;
- (f)** closes the highway to all motor vehicles or any class thereof;
- (g)** limits the hours during which the highway may be used;
- (h)** regulates pedestrian traffic;
- (i)** limits the use of the highway by horses or by a specific class or specific classes of motor vehicles;
- (j)** designates a taxi or cab stand; or
- (k)** regulates, directs or controls in any other manner the use of the highway by horses, motor vehicles or pedestrians.

(2) No person other than the superintendent shall

- (a)** mark or erect any traffic sign or device on or along a highway; or
- (b)** remove or deface any traffic sign or device on or along a highway.

(3) Every person using a highway shall obey the instructions on every traffic sign or device.

(4) Subsection (3) does not apply to

- (a)** a person driving or operating a motor vehicle for the park fire protection service when proceeding to a fire; or
- (b)** a person driving or operating a police motor vehicle, ambulance or motor vehicle that belongs to the Department when proceeding to the scene of an accident, or when using the motor vehicle for any emergency purpose.

SOR/90-79, ss. 9, 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

17 Where any traffic sign or device erected pursuant to section 16 bears a regulatory symbol, the symbol has the meaning prescribed for that symbol by the laws of the province in which the highway is situated.

catégories de véhicules automobiles ou interdire l'utilisation de la route aux véhicules automobiles dont la charge dépasse les limites prescrites;

- d)** désigner une route comme route à sens unique;
- e)** ordonner un arrêt des véhicules automobiles;
- f)** fermer une route à la circulation d'une catégorie ou de toutes les catégories de véhicules automobiles;
- g)** indiquer les heures durant lesquelles la circulation est permise sur la route;
- h)** régler la circulation des piétons;
- i)** restreindre l'utilisation d'une route au passage des chevaux ou des véhicules automobiles d'une catégorie spéciale ou de catégories spéciales;
- j)** désigner les stations de taxis ou de voitures de louage; ou
- k)** régler, diriger ou contrôler de quelque autre façon la circulation sur la route des véhicules automobiles, des chevaux ou des piétons.

(2) Il est interdit, sauf au directeur de parc,

- a)** de placer ou d'ériger, en bordure d'une route ou sur la chaussée un signal de route; ou
- b)** d'enlever ou de mutiler un signal de route placé en bordure d'une route ou sur la chaussée.

(3) Toute personne circulant sur une route doit suivre les instructions données par les signaux de route.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas

- a)** à quiconque conduit ou fait circuler un véhicule automobile du service des incendies du parc, pour se rendre sur la scène d'un incendie; ni
- b)** à quiconque conduit ou fait circuler un véhicule automobile de la police, une ambulance ou un véhicule automobile du ministère, pour se rendre sur la scène d'un accident ou répondre à quelque autre appel d'urgence.

DORS/90-79, art. 9 et 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

17 Lorsqu'un signal de route, érigé selon l'article 16, porte des symboles réglementaires, ces symboles ont le même sens que ceux prescrits aux lois de la province où la route est située.

18 Any traffic sign or device in a national park bearing the words “Government of Canada”, “Gouvernement du Canada”, “National Parks of Canada”, “Parcs nationaux du Canada” or any abbreviation thereof or purporting to have been erected by or under the authority of the superintendent shall be deemed to have been erected pursuant to these Regulations.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

19 [Repealed, SOR/90-79, s. 10]

20 (1) The superintendent may by order prohibit a person from

- (a) parking a motor vehicle on a highway; or
- (b) loading or unloading a motor vehicle on a highway.

(2) A person who receives a copy of an order made by the superintendent under subsection (1) shall comply with the order.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

21 The driver of a motor vehicle on a highway shall, notwithstanding any traffic sign or device, comply with any traffic directions given to him by a police constable or any person appointed by the superintendent to direct the movement of motor vehicles.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

22 Every person operating a motor vehicle within a park shall, on the request of a park warden, police constable or peace officer,

- (a) stop the motor vehicle and give to the park warden, police constable or peace officer information respecting the motor vehicle; or
- (b) produce for inspection by the park warden, police constable or peace officer any licence, permit, pass or certificate that is required by these Regulations or by the laws of the province in which the park is situated to operate the motor vehicle in the park.

SOR/90-79, s. 11; SOR/92-546, s. 6(F).

Parking

23 (1) The superintendent may erect a sign that designates an area as

18 Tout signal de route portant l’inscription « Gouvernement du Canada », « Government of Canada », « Parcs nationaux du Canada », « National Parks of Canada », ou toute abréviation de ces expressions, qui se trouve dans un parc national ou qui est censé y avoir été érigé par le directeur de parc ou sur son ordre, est censé avoir été érigé conformément au présent règlement.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

19 [Abrogé, DORS/90-79, art. 10]

20 (1) Un directeur de parc peut, au moyen d’un ordre écrit, interdire

- a) de laisser un véhicule automobile en stationnement sur une route; ou
- b) de charger ou de décharger un véhicule automobile sur une route.

(2) Quiconque reçoit un ordre émanant du directeur de parc en vertu du paragraphe (1), est tenu de s’y conformer.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

21 Nonobstant tout signal de route, le conducteur d’un véhicule automobile circulant sur une route est tenu d’obéir à tous les ordres qu’il reçoit d’un agent de police ou de toute autre personne désignée par un directeur de parc pour diriger la circulation des véhicules automobiles, relativement à la circulation.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

22 Toute personne qui utilise un véhicule automobile dans un parc doit, à la demande d’un gardien de parc, d’un agent de police ou d’un agent de la paix, selon le cas :

- a) arrêter le véhicule automobile et donner les renseignements que demande le gardien de parc, l’agent de police ou l’agent de la paix au sujet du véhicule automobile;
- b) présenter pour examen au gardien de parc, à l’agent de police ou à l’agent de la paix, tout permis, licence, laissez-passer ou certificat exigé pour l’utilisation du véhicule automobile dans le parc en vertu du présent règlement ou des lois de la province où se trouve le parc.

DORS/90-79, art. 11; DORS/92-546, art. 6(F).

Stationnement

23 (1) Un directeur de parc peut, au moyen d’un écriteau, désigner une zone comme

- (a)** an area where parking is reserved for persons holding parking permits;
 - (b)** an area where parking is permitted for a period of time; or
 - (c)** an area where parking is not permitted.
- (2)** No person shall park a motor vehicle in an area designated pursuant to paragraph (1)(a) unless he
- (a)** holds a parking permit authorizing him to park in the area;
 - (b)** attaches to and exposes on the motor vehicle the label furnished with the parking permit; and
 - (c)** parks in accordance with the terms of his parking permit.

(3) No person shall park a motor vehicle in an area designated pursuant to paragraph (1)(b) for any greater period of time than that designated by the sign.

(4) No person shall park a motor vehicle in an area designated pursuant to paragraph (1)(c).

(5) No person shall park a motor vehicle or a trailer on a highway for purposes of overnight accommodation except in areas or at locations designated for that purpose by the superintendent.

SOR/90-79, ss. 12, 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

24 (1) The superintendent may issue parking permits and furnish labels for the purposes of these Regulations.

(2) A parking permit issued pursuant to subsection (1) is valid for the period stated thereon or until revoked by the superintendent and a label furnished with the permit is valid for the same period.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

25 Where an area in a park is designated by a sign as an area where parking is reserved for a category of persons, no person shall park in the area unless he is included in that category.

26 No person shall

- (a)** abandon a motor vehicle in a park; or

- a)** une zone où le stationnement est réservé aux détenteurs de permis de stationnement;
- b)** une zone où le stationnement est permis pendant un certain temps; ou
- c)** une zone où le stationnement est interdit.

(2) Il est interdit à toute personne de garer un véhicule automobile dans une zone mentionnée au paragraphe (1)a) à moins

- a)** de détenir un permis l'autorisant à garer son véhicule dans ladite zone;
- b)** d'avoir fixé au véhicule automobile, bien en vue, l'étiquette qui lui a été remise en même temps que le permis de stationnement; et
- c)** de se soumettre, pour le stationnement, aux conditions énoncées dans son permis.

(3) Il est interdit de garer un véhicule automobile dans une zone désignée au paragraphe (1)b) durant une période de temps plus longue que celle désignée sur l'écriteau.

(4) Il est interdit de stationner un véhicule automobile dans une zone désignée en application de l'alinéa (1)c).

(5) Il est interdit de stationner un véhicule automobile ou une remorque sur une route pour y passer la nuit, sauf dans les zones ou les emplacements désignés à cette fin par le directeur de parc.

DORS/90-79, art. 12 et 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

24 (1) Un directeur de parc peut délivrer des permis et étiquettes de stationnement aux fins du présent règlement.

(2) Tout permis de stationnement délivré en vertu du paragraphe (1) est valide pour la période de temps mentionnée dans le permis, ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué par un directeur de parc, et l'étiquette fournie en même temps que le permis n'est valide que durant la période de validité du permis.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

25 Il est interdit de stationner dans une zone désignée par un écriteau comme zone de stationnement réservée à une certaine catégorie de personnes, à moins d'appartenir à ladite catégorie.

26 Il est interdit

- a)** d'abandonner un véhicule automobile dans un parc; ou

(b) park a motor vehicle in an area that is not designated by a sign pursuant to subsection 23(1) and that is not an area in which parking is prohibited, for a greater period of time than 48 hours, unless he

(i) has obtained the prior permission of the superintendent to park in such area for a greater period than 48 hours,

(ii) is the owner, lessee or licensee of the property, or

(iii) is authorized by the owner, lessee or licensee of the property to park the motor vehicle for a greater period than 48 hours.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

27 No person shall park a motor vehicle within 6 m of any highway intersection or within 3 m of a water hydrant or fire plug within a park.

SOR/90-79, s. 13.

28 (1) No person shall park a motor vehicle on any highway so as to

(a) obstruct a driveway leading to a private residence or business premises; or

(b) interfere with a motor vehicle that is being loaded or unloaded.

(2) No person shall park a motor vehicle on a sidewalk unless he is permitted to do so by the superintendent.

(3) No person shall, without permission from the superintendent, stop or park a motor vehicle on a highway otherwise than in the direction of the vehicular traffic on the side of the highway on which he proposes to stop or park, and parallel with, and no further distant than 1 foot from, the curb or edge of the highway.

(4) Where the superintendent has permitted the stopping or parking of a motor vehicle on a highway in a manner other than the manner described in subsection (3), every person stopping or parking a motor vehicle on that highway, shall comply with any order of the superintendent regarding the manner of stopping or parking the motor vehicle.

(5) Where the superintendent has designated parking spaces on a highway, no person shall park a motor vehicle on that highway except

b) de garer un véhicule automobile, durant une période de plus de 48 heures, dans une zone qui n'est pas désignée par un écriteau en vertu du paragraphe 23(1) et qui n'est pas une zone dans laquelle le stationnement est interdit, à moins

(i) d'avoir obtenu au préalable du directeur de parc la permission de garer son véhicule dans ladite zone durant une période plus longue,

(ii) d'être le propriétaire, le locataire ou le concessionnaire du terrain, ou

(iii) d'être autorisé par le propriétaire, le locataire ou le concessionnaire du terrain à y garer le véhicule automobile durant une période de plus de 48 heures.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

27 Il est interdit, dans les limites d'un parc, de stationner un véhicule automobile dans un rayon de 6 m d'une intersection routière ou dans un rayon de 3 m d'une prise d'eau ou d'une bouche d'incendie.

DORS/90-79, art. 13.

28 (1) Il est interdit de garer un véhicule automobile sur une route de manière à

a) obstruer l'allée conduisant à une demeure privée ou à un établissement commercial; ou

b) nuire au chargement ou au déchargement d'un autre véhicule automobile.

(2) Il est interdit de garer un véhicule automobile sur un trottoir sans la permission du directeur de parc.

(3) Sans la permission du directeur de parc, il est interdit d'arrêter ou de garer un véhicule automobile sur une route autrement que dans le sens de la circulation des véhicules du côté de la route où l'on se propose d'arrêter ledit véhicule automobile ou de le garer, et autrement que parallèlement à la bordure ou au bord de la chaussée et à 1 pied au plus de la bordure ou du bord de la chaussée.

(4) Lorsqu'un directeur de parc a permis d'arrêter un véhicule automobile sur une route ou de l'y laisser se garer d'une autre manière que celle que prescrit le paragraphe (3), quiconque arrête un véhicule automobile sur cette route ou l'y laisse garer est tenu de se conformer à tout ordre du directeur de parc quant à la manière d'arrêter le véhicule automobile ou de le garer.

(5) Lorsque le directeur de parc a délimité des places de stationnement sur une route, il est interdit de garer un véhicule automobile

- (a) in one of those parking spaces; or
- (b) if the motor vehicle exceeds the length of one parking space, in not more than two of those parking spaces.

(6) No person shall park a motor vehicle on a sloping highway without having set the vehicle's parking brakes and, by turning the wheels of the motor vehicle or by other suitable means, ensure that in case of brake failure the motor vehicle will not run down the slope.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

29 No person shall stop or park a motor vehicle in any public lane except while engaged in loading or unloading chattels to or from the motor vehicle.

30 (1) No person shall park a trailer within a park in a location other than a location designated by a sign erected by the superintendent.

(2) No person shall

- (a) abandon a trailer in a park; or
- (b) park a trailer in a location designated by a sign erected by the superintendent for a greater period than is specified on the sign.

SOR/90-79, s. 14.

31 A park warden, police constable or peace officer may, at the expense of the owner of a motor vehicle or trailer that is parked or left in contravention of these Regulations, cause the motor vehicle or trailer to be moved or taken to and stored in a suitable place.

SOR/90-79, s. 14.

Speed

32 (1) No person shall drive a motor vehicle on a highway at a rate of speed in excess of the speed limit prescribed by a traffic sign for the highway.

(2) [Repealed, SOR/2009-322, s. 10]

SOR/96-169, s. 5; SOR/2009-322, s. 10.

Careless Driving Prohibited

33 No person shall drive or ride any motor vehicle, bicycle, horse or other animal upon any highway without due care and attention or without reasonable consideration for other persons using the highway.

a) autrement que dans une seule de ces places de stationnement; ou

b) si le véhicule est plus long qu'une seule place de stationnement, dans deux au plus de ces places de stationnement.

(6) Il est interdit de garer un véhicule automobile sur une route en pente sans avoir appliqué le frein à main ni s'être assuré, par braquage ou tout autre moyen approprié, que le véhicule automobile ne descendra pas la pente au cas où le frein viendrait à lâcher.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

29 Il est interdit d'arrêter ou de garer un véhicule automobile dans une ruelle publique, sauf pour y charger ou en décharger des biens mobiliers.

30 (1) Il est interdit, dans les limites d'un parc, de stationner une remorque ailleurs qu'aux emplacements désignés par un écriteau érigé par le directeur de parc.

(2) Il est interdit :

- a)** d'abandonner une remorque dans un parc;
- b)** de stationner une remorque à l'emplacement désigné par un écriteau érigé par le directeur de parc, pour une période supérieure à celle qui y est indiquée.

DORS/90-79, art. 14.

31 Le gardien de parc, l'agent de police ou l'agent de la paix peut, lorsqu'il trouve un véhicule automobile ou une remorque stationnés ou laissés d'une façon contraire au présent règlement, les faire remorquer et remiser à un endroit convenable, aux frais de leur propriétaire.

DORS/90-79, art. 14.

Vitesse

32 (1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur une route à une vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite pour cette route et indiquée au moyen d'un signal de route.

(2) [Abrogé, DORS/2009-322, art. 10]

DORS/96-169, art. 5; DORS/2009-322, art. 10.

Interdiction de conduite imprudente

33 Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou une bicyclette, ou de mener un cheval ou autre animal sur une route en agissant d'une façon imprudente ou sans égard aux autres usagers de la route.

Bicycles

34 Every person riding a bicycle on a highway shall ride as close as possible to the right-hand edge or curb of the highway and, when riding with other persons, shall not ride more than two abreast.

35 No person shall ride a bicycle on a sidewalk in a park.
SOR/90-79, s. 15.

36 No person shall ride a bicycle in a park unless the bicycle is equipped in accordance with the laws of the province in which the park is situated.

SOR/90-79, s. 15.

Sidewalks and Boulevards

37 (1) Where an access driveway to a lot within a townsite or subdivision within a park is not provided or conveniently located, and a person desires to ride or drive a horse or motor vehicle from the highway to the lot, he shall

(a) construct across the drain, gutter or water course skirting the place where he intends to enter the lot a good and sufficient bridge of planks or other material satisfactory to the superintendent; and

(b) construct over the sidewalk or boulevard to be crossed and of the full width thereof a temporary crossing of planks or other material satisfactory to the superintendent sufficient to prevent injury to the sidewalk or boulevard.

(2) The temporary crossing described in subsection (1) shall be removed forthwith after it has served its purpose.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

38 Except as authorized by these Regulations, no person shall ride, drive, lead or back any horse or motor vehicle across or along any sidewalk or boulevard within a park.

Bicyclettes

34 Tout cycliste doit conduire sa bicyclette en se tenant à droite et le plus près possible du bord ou de la bordure de la chaussée et, s'il y a plusieurs cyclistes, deux au plus peuvent circuler côte à côte.

35 Il est interdit de conduire une bicyclette sur un trottoir dans les limites d'un parc.

DORS/90-79, art. 15.

36 Il est interdit de conduire une bicyclette dans un parc à moins que celle-ci ne soit équipée conformément aux lois de la province où se trouve le parc.

DORS/90-79, art. 15.

Trottoirs et bordures de gazon

37 (1) Lorsqu'il n'existe pas d'allée donnant accès à un terrain situé dans un lotissement ou une subdivision, dans les limites d'un parc, ou lorsque l'allée d'accès n'est pas commodément située, toute personne qui désire mener un cheval ou conduire un véhicule automobile de la route à ce terrain, doit

a) construire au-dessus du fossé, caniveau ou cours d'eau bordant l'endroit où il désire passer pour pénétrer dans ce terrain, un pont solide en madriers ou autres matériaux que le directeur de parc juge de résistance satisfaisante; et

b) construire, au-dessus et sur toute la largeur du trottoir ou de la bordure du gazon à franchir une traverse en madriers ou d'autres matériaux que le directeur de parc juge satisfaisants pour empêcher que le trottoir ou la bordure de gazon ne soient endommagés.

(2) Toute traverse provisoire installée conformément au paragraphe (1) doit être enlevée dès qu'elle est devenue inutile.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

38 Sauf autorisation en vertu du présent règlement, il est interdit de monter, de conduire, de mener ou de faire reculer un cheval ou un véhicule automobile à travers ou sur un trottoir ou une bordure de gazon, dans les limites d'un parc.

Taxi or Cab Stands

39 (1) No chauffeur shall park a motor vehicle for hire at any place within a park other than a place designated by the superintendent as a taxi or cab stand.

(2) A person who operates a motor vehicle for hire shall not solicit passengers on any highway or sidewalk other than a highway or sidewalk at or adjacent to a taxi or cab stand or his place of business.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

Snow Tires and Chains

40 (1) No person shall drive a motor vehicle

(a) on any highway in Mount Revelstoke National Park, Glacier National Park or Yoho National Park,

(b) on the Icefield Parkway in Banff National Park and Jasper National Park,

(c) on the Banff-Windermere Highway in Banff National Park and Kootenay National Park, or

(d) on any other highway in Banff National Park, Jasper National Park or Kootenay National Park that has been designated by the superintendent by means of a notice prominently posted or displayed on any such highway

during the period between November 1 to March 31 or any other period during which the highway is covered with snow or ice unless adequate snow tires or tire chains have been installed on the motor vehicle.

SOR/90-79, ss. 16, 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

Over-snow Vehicles and All-terrain Vehicles

[SOR/90-79, s. 17]

41 (1) No person shall operate an over-snow vehicle in a park unless

(a) he has the written permission of the superintendent;

Stations de taxis ou de voitures de louage

39 (1) Il est interdit à tout chauffeur de laisser dans un parc un véhicule automobile en stationnement à des fins de louage, ailleurs que dans un endroit désigné par le directeur de parc comme station de voitures de louage ou de taxis.

(2) Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile de louage de solliciter des gens à prendre place dans sa voiture, en bordure d'une route ou sur un trottoir, si ce n'est à une station de taxis ou de voitures de louage ou dans le voisinage immédiat d'une telle station, ou encore à son lieu d'affaires.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

Pneus à neige et chaînes

40 (1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile

a) sur une route dans les parcs nationaux du mont Revelstoke, de Glacier et de Yoho,

b) sur l'Icefield Parkway dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper,

c) sur la route Banff-Windermere dans les parcs nationaux de Banff et de Kootenay, ou

d) sur toute autre route, dans les parcs nationaux de Banff, de Jasper ou de Kootenay, indiquée par le directeur de parc au moyen d'un avis affiché bien en vue sur cette route,

au cours de la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars ou de toute autre période où la route est recouverte de neige ou de glace, à moins que le véhicule automobile ne soit muni de pneus à neige ou de chaînes antidérapantes convenables.

DORS/90-79, art. 16 et 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

Véhicules circulant sur la neige et véhicules tout terrain

[DORS/90-79, art. 17]

41 (1) Il est interdit de conduire dans un parc un véhicule circulant sur la neige, à moins

a) d'avoir la permission écrite du directeur de parc;

b) que ledit véhicule ne fasse l'objet d'un permis et ne soit immatriculé et équipé conformément aux lois de la province où se trouve le parc;

(b) the over-snow vehicle is licensed, registered and equipped as required by the laws of the province in which the park is situated;

(c) he operates it in accordance with such conditions and in such areas as the superintendent may specify; and

(d) that person and any passenger on the over-snow vehicle are wearing the equipment required to operate the over-snow vehicle by the laws of the province in which the park is situated.

(2) No person shall operate an all-terrain vehicle in a park except for purposes of administration of the park and with the permission of the superintendent.

(3) [Repealed, SOR/90-79, s. 18]

SOR/90-79, ss. 18, 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

Miscellaneous

42 No person shall leave any horse unattended on a highway.

43 No person shall, within a park, coast or slide upon any toboggan or sled along or across a highway or public place that has not been set aside by the superintendent for coasting or sliding.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

44 (1) Subject to subsection (2), no person shall, without the permission of the superintendent, haul any dead animal, offal, nightsoil or other offensive matter or thing on a highway in a park during the hours of daylight.

(2) The owner of any animal that dies or has been killed on any highway shall forthwith cause the carcass to be removed therefrom and suitably disposed of.

SOR/90-79, s. 25(F); SOR/91-375, s. 3(E).

45 When the load of a passenger vehicle, truck or trailer consists of loose material or of material that is likely to slip, swing out, sway, shift, spill, leak, blow off, fall off or otherwise escape in any direction while being conveyed, the load shall be placed inside a container or shall be secured and bound so as to prevent such escape.

46 No person shall place on or over any highway or sidewalk any material or commodity of any description that

(c) de le faire circuler aux conditions et dans les zones que le directeur de parc peut spécifier; et

(d) que le conducteur et chaque passager à bord du véhicule ne portent l'équipement exigé par les lois de la province où se trouve le parc, pour l'utilisation d'un tel véhicule.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule tout terrain dans un parc sauf pour des besoins d'ordre administratif concernant le parc et après avoir obtenu la permission du directeur de parc.

(3) [Abrogé, DORS/90-79, art. 18]

DORS/90-79, art. 18 et 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

Dispositions diverses

42 Il est interdit de laisser sur une route un cheval sans surveillance.

43 Il est interdit, dans les limites d'un parc, de glisser en toboggan ou en traîneau sur une route ou en un endroit public, ni en travers de ces derniers, à moins que le directeur de parc ne les ait affectés à cette fin.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de transporter le cadavre d'un animal, des déchets, des vidanges ou d'autres matières ou objets nauséabonds sur une route située dans un parc, pendant les heures du jour, sans la permission du directeur de parc.

(2) Le propriétaire de tout animal qui meurt ou est tué sur une route est tenu de faire enlever le cadavre sans délai et de s'en défaire convenablement.

DORS/90-79, art. 25(F); DORS/91-375, art. 3(A).

45 Lorsque le chargement d'un véhicule de tourisme, d'un camion ou d'une remorque consiste en matières meubles ou en matières susceptibles de glisser, de se balancer, d'osciller, de bouger, de se renverser, de s'écouler, d'être emportées par le vent, de tomber du véhicule ou d'en sortir de quelque façon et dans quelque direction que ce soit, pendant le transport, le chargement doit être placé dans un contenant ou solidement arrimé pour empêcher qu'il ne sorte du véhicule de cette façon.

46 Il est interdit de déposer sur une route, sur un trottoir ou en travers de ces derniers, des matériaux ou des objets de quelque nature que ce soit, qui pourraient

might cause personal or property damage or in any way interfere with traffic on the highway or sidewalk.

47 (1) No person shall draw or tow by motor vehicle on a highway a sled, toboggan, ski, bicycle or any other conveyance on which a person is riding.

(2) No person shall skate, roller skate, roller blade, roller ski or ride a skateboard on any highway or sidewalk in a town, visitor centre or resort subdivision.

(3) Every person who roller blades or roller skis on a highway outside a town, visitor centre or resort subdivision shall travel as close as possible to the left-hand edge or curb of the highway and, when roller blading or roller skiing with other persons, shall travel in single file.

SOR/90-79, s. 19.

48 In every prosecution of an owner of a motor vehicle in respect of the use or operation of the vehicle in violation of any provision of these Regulations, the onus of proving that the motor vehicle was not in his possession or control at the time of the violation is on the accused.

49 In any violation of these Regulations where the owner of a motor vehicle is identified through provincial motor vehicle registration records, the court may accept as evidence of ownership of the motor vehicle a written statement of ownership of that motor vehicle that is duly completed in accordance with the laws of the province in which the park is situated.

SOR/90-79, s. 20.

causer des blessures à une personne ou des dommages matériels ou nuire de quelque façon à la circulation sur la route ou le trottoir.

47 (1) Il est interdit de tirer ou traîner sur une route, à l'aide d'un véhicule automobile, une personne en traîneau, en toboggan, sur skis, à bicyclette ou en tout autre véhicule.

(2) Il est interdit de patiner avec des patins à glace, à roulettes ou sur lames à roulettes et de faire du ski à roulettes ou de la planche à roulettes sur les routes et les trottoirs situés dans les périmètres urbains, les centres d'accueil ou les centres de villégiature.

(3) Quiconque fait du patin sur lames à roulettes ou du ski à roulettes sur une route située à l'extérieur des périmètres urbains, des centres d'accueil et des centres de villégiature doit se tenir à gauche et le plus près possible du bord ou de la bordure de la route et, s'il est accompagné d'autres personnes pratiquant le même sport, tous doivent circuler à la file indienne.

DORS/90-79, art. 19.

48 Dans toutes les poursuites intentées contre le propriétaire d'un véhicule automobile au sujet de l'utilisation ou de la conduite dudit véhicule d'une façon dérogatoire à n'importe quelle disposition du présent règlement, il incombe à l'accusé de prouver que le véhicule automobile n'était pas en sa possession ou qu'il n'en avait pas le contrôle au moment de l'infraction.

49 En cas d'infraction au présent règlement, si le propriétaire d'un véhicule automobile pris en défaut est identifié grâce aux registres du bureau provincial d'immatriculation, les tribunaux peuvent accepter comme preuve du titre de propriété du véhicule automobile une déclaration écrite de propriété rédigée conformément aux lois de la province où se trouve le parc.

DORS/90-79, art. 20.

SCHEDULES I AND II
[Repealed, SOR/96-169, s. 6]

ANNEXES I ET II
[Abrogées, DORS/96-169, art. 6]